



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 91

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22615IP, 22616CB, 22617IP, 22618IP
ET 22619IP**

**Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22615Ip, 22616Cb, 22617Ip, 22618Ip et 22619Ip. Ces zones sont situées approximativement au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord de l'autoroute et du boulevard Charest et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement.

La zone 22618Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip.

La zone 22619Ip est agrandie à même une partie des zones 22615Ip et 22616Cb.

Dans la zone 22616Cb, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est désormais autorisé. De plus, une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22619Ip .

Dans la zone 22618Ip, le groupe d'usages I2 industrie artisanale est à présent autorisé. Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E.

Dans la zone 22619Ip, le type d'entreposage extérieur de type E, lequel vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, est désormais autorisé. Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 91

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22615IP, 22616CB, 22617IP, 22618IP ET 22619IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22618Ip à même une partie de la zone 22417Ip qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 22619Ip à même une partie des zones 22615Ip et 22616Cb qui sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ91A01 de l'annexe I du présent règlement.

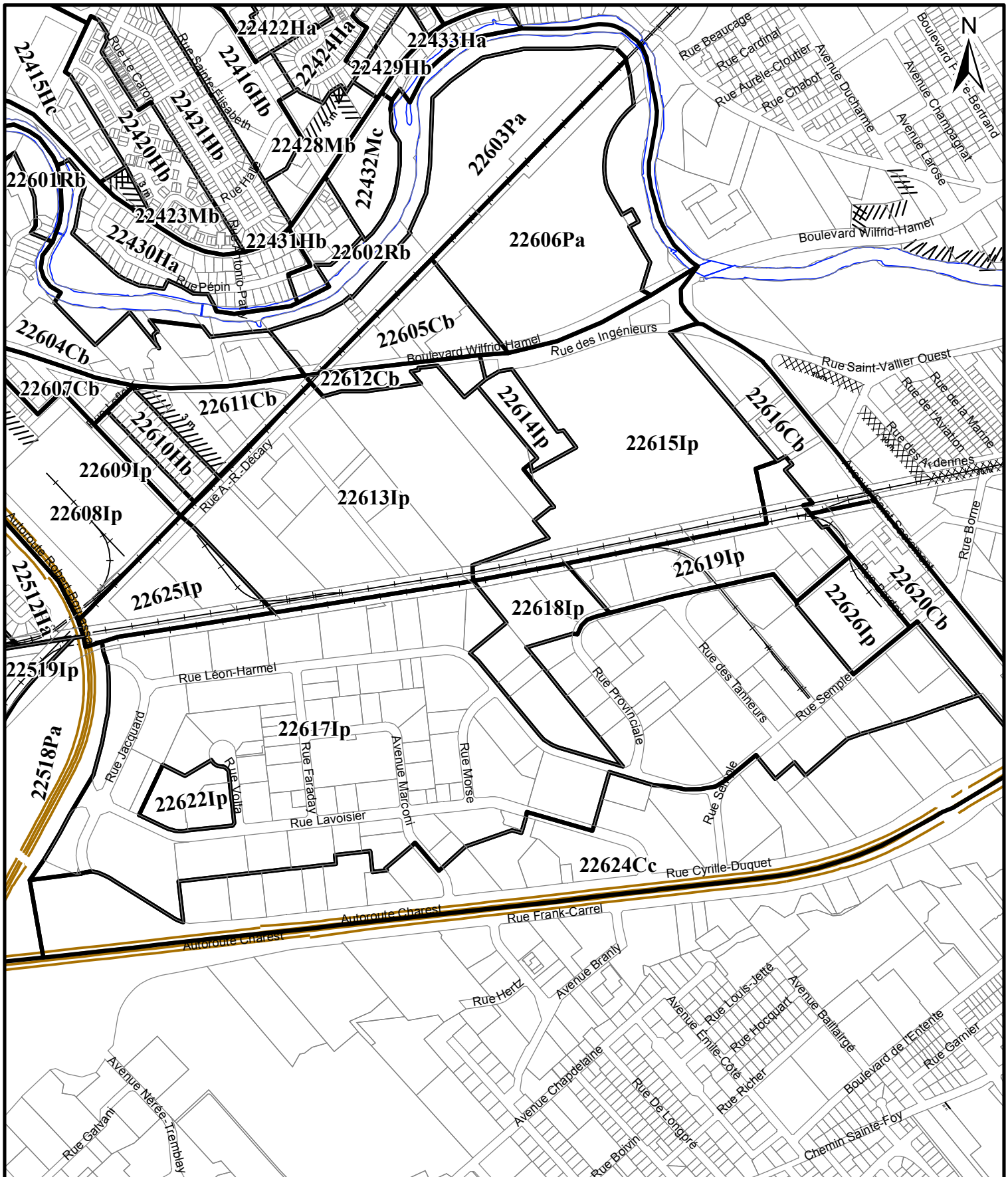
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par les remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 22616Cb, 22618Ip et 22619Ip par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ91A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q2Z01**

Date du plan : 2013-07-24

No du règlement : R.C.A.2V.Q.91

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ91A01

Échelle : 1:11 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²									
P8	Équipement de sécurité publique											
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction									
			Une entreprise de construction spécialisée									
			Une entreprise de déneigement									
			Une entreprise d'aménagement paysager									
			Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	13 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CD/Su	0	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha	0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Matériaux prohibés :		Vinyle							
					Enduit : stuc ou agrégat exposé							
					Clin de bois							
					Clin de fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée dans la zone 22619Ip - article 610												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment						
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation				
par établissement		par bâtiment									
I2 Industrie artisanale											
I3 Industrie générale											
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6.5 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
RIUP-3 0 X x			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
			Matériaux prohibés :			Clin de fibre de bois					
						Clin de bois					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
G			Un bien ou un matériau								
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment					
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		6,5 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			11 m	7,5 m	15 m		7,5 m	20 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-3	0	E	e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		0 log/ha	0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral		Tous Murs			
Matériaux prohibés :			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Vinyle								
			Clin de bois								
			Clin de fibre de bois								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22615Ip, 22616Cb, 22617Ip, 22618Ip et 22619Ip. Ces zones sont situées approximativement au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord de l'autoroute et du boulevard Charest et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement.

La zone 22618Ip est agrandie à même une partie de la zone 22617Ip.

La zone 22619Ip est agrandie à même une partie des zones 22615Ip et 22616Cb.

Dans la zone 22616Cb, le groupe d'usages P8 équipement de sécurité publique est désormais autorisé. De plus, une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22619Ip.

Dans la zone 22618Ip, le groupe d'usages I2 industrie artisanale est à présent autorisé. Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E.

Dans la zone 22619Ip, le type d'entreposage extérieur de type E, lequel vise de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, est désormais autorisé. Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.